



REDON : « FREEPARTY » DE LA REPRESSION

Analyse d'Amnesty International sur l'usage de la force contre le Teknival de Redon (France) les 18 et 19 juin 2021

15/09/2021

Table des matières

| | |
|--|----|
| Synthèse | 2 |
| I. Introduction..... | 4 |
| II. Méthodologie | 4 |
| III. Exposé des faits | 5 |
| IV. Cadre légal : le recours à la force des agents chargés de l'application des lois en droit international..... | 8 |
| V. Principales conclusions sur l'opération de maintien de l'ordre à Redon..... | 10 |
| 1. Sur la nécessité : fallait-il lancer des grenades en continu pour maintenir l'ordre ?..... | 10 |
| Une absence de communication et de négociation de la part des autorités | 11 |
| La force en premier recours pour une dispersion difficile à mettre en œuvre..... | 12 |
| 2. Sur la proportionnalité : fallait-il risquer de mutiler des jeunes pour empêcher une fête ? | 13 |
| Utilisation disproportionnée d'armes, y compris mutilantes, dans des conditions dangereuses | 14 |
| Un usage de la force contreproductif..... | 17 |
| 3. Sur les secours et les responsabilités | 18 |
| Sur l'accès aux soins et aux secours des personnes blessées : « Qu'est-ce qui lui serait arrivé s'il avait perdu conscience dans le champ, si on ne l'avait pas trouvé ? » | 18 |
| Sur la responsabilité des forces de l'ordre et des autorités publiques | 19 |
| Recommandations..... | 23 |
| Annexe : Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois | 24 |

SYNTHESE

Les 18 et 19 juin 2021, les forces de l'ordre sont intervenues pour empêcher l'installation puis disperser un festival musical (« teknival ») dans des champs sur la commune de Redon. Cet événement avait été annoncé comme un rassemblement festif pour rendre hommage à Steve Maia Caniço, décédé deux ans plus tôt, lors de la Fête de la musique au cours d'une opération de police. Un arrêté préfectoral avait interdit tout rassemblement festif et musical non-autorisé dans le département. Les opérations de maintien de l'ordre la nuit du 18 au 19 juin puis le 19 juin en fin d'après-midi ont fait de nombreux blessés : plusieurs dizaines parmi les fêtards, et onze parmi les gendarmes. Un jeune homme a eu la main arrachée.

Sur la base d'entretiens avec des personnes présentes sur place, y compris des journalistes et responsables associatifs, d'analyses vidéo et d'autres documents (arrêtés, communiqués, articles de presse...), Amnesty International a analysé l'intervention des forces de l'ordre lors de cet événement au regard du droit international relatif aux droits humains. Il en ressort que, que l'interdiction du rassemblement ait été légitime ou non, les conditions du recours à la force par les forces de l'ordre n'ont pas respecté les principes de base des Nations unies sur le recours à la force. Un usage illégal de la force peut aboutir à des violations des droits fondamentaux, et notamment des violations du droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme – CEDH), article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques -, PIDCP), du droit à la sécurité de sa personne (article 9 du PIDCP) et du droit de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant (article 7 du PIDCP, article 3 de la CEDH)

Les éléments recueillis sur les opérations de maintien de l'ordre à Redon indiquent que l'usage de la force n'était ni nécessaire, ni proportionné.

La nécessité implique que la force soit le dernier recours, et vise un objectif atteignable. A Redon, l'intervention des forces de l'ordre a en effet eu lieu sans communication ni négociation de la part des autorités. Il n'y a pas eu de tentative de médiation préalable. S'il y a eu des sommations elles étaient peu audibles, et au cours de l'opération, les forces de l'ordre n'ont pas utilisé de moyens de communication avec les participants (mégaphones ou autre). Cet usage de la force a donc eu lieu en premier recours, sans tentative de dispersion par d'autres moyens, alors même que cette dispersion était compliquée à mettre en œuvre, notamment au cours de la nuit, dans un champ peu éclairé, sans indication et dans la confusion de l'intervention.

Un usage de la force qui n'est pas nécessaire peut s'apparenter à une punition corporelle, ce qui est illégal au regard du droit international relatif aux droits humains.

Le principe de proportionnalité implique que les dommages causés par l'usage de la force n'excèdent les bénéfices attendus, à savoir la réalisation de l'objectif légitime. A Redon, les forces de l'ordre ont lancé pendant plus de sept heures des grenades lacrymogènes et assourdissantes sur une foule, de nuit, y compris des grenades susceptibles de mutiler les personnes. L'utilisation de ces armes dans des conditions aussi dangereuses a conduit à des dizaines de blessures : plaies, fracture, brûlures, mais aussi des crises de panique et détresse respiratoire. Un journaliste a reçu un tir de LBD40 dans le bras alors qu'il tentait de venir parler à des gendarmes. Un jeune homme a eu la main arrachée après une explosion, selon les témoins.

« *Les grenades, on ne les voyait pas arriver la plupart du temps quand elles arrivaient sur nous. Elles passaient sous l'herbe* »¹.

¹ Entretien avec Perig, 20 ans, étudiant présent au Teknival

Cet usage de la force est aussi contreproductif : il a fait monter les tensions et les violences de la part des participants au Teknival et il a pu aggraver les risques de transmission du Covid (par la toux et les suffocations des personnes impactées par les gaz lacrymogènes).

Un usage excessif de la force peut relever du traitement inhumain et dégradant, voire de la torture, et constitue une violation des droits humains protégés par les conventions et traités ratifiés par la France.

D'autres éléments sur l'opération et ses suites sont également inquiétants au regard du respect du droit international relatif aux droits humains par les autorités françaises. Alors que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force exigent que, quand il est fait usage de la force, les agents responsables de l'application des lois veillent à ce que les personnes visées aient accès à des secours médicaux aussi rapidement que possible, l'opération de maintien de l'ordre de Redon s'est déroulée sans que les secours ne viennent chercher les blessés pour les évacuer. Le jeune homme dont la main a été arrachée a dû être accompagné à l'hôpital par des participants, dans la confusion de l'opération, alors que les gendarmes étaient prévenus de la gravité de la situation.

« *Qu'est-ce qui lui serait arrivé s'il avait perdu conscience dans le champ, si on ne l'avait pas trouvé ?* »².

Enfin, les premières réactions publiques des autorités dont Amnesty International a été informée indiquent qu'elles ne reconnaissent pas de fautes de la part des forces de l'ordre. Si une enquête préliminaire a été ouverte pour le cas de la personne qui a eu la main arrachée, cette absence d'évaluation critique de l'opération, couplée à l'absence de mécanisme indépendant d'enquête sur les allégations de violences policières en France, font craindre que les responsabilités des gendarmes et de leur hiérarchie ne soient pas engagées pour cette opération, ni ces pratiques remises en cause.

Le cas de Redon se place dans un contexte de répétition des cas d'usage excessif de la force dans des opérations de maintien de l'ordre. Cette situation appelle des réponses urgentes de la part des autorités françaises pour mettre fin aux violations des droits humains :

- S'assurer qu'une information judiciaire soit ouverte dans les plus brefs délais pour faire toute la lumière sur l'intervention des forces de l'ordre, l'usage de la force et les blessures infligées aux participants à l'événement, en particulier dans le cas de la personne ayant eu la main arrachée.
- Interdire immédiatement l'usage des grenades de désencerclement et des grenades lacrymogènes assourdissantes dans le cadre du maintien de l'ordre
- Engager des réformes structurelles du maintien de l'ordre afin de mettre en place des stratégies de dialogue et de désescalade.
- Donner des instructions claires aux autorités locales et aux forces de l'ordre sur les conditions d'usage de la force et les risques encourus en cas d'usage illégal de la force.
- S'assurer que les autorités locales et les forces de l'ordre sont formées aux procédures et techniques de médiation, négociation et communication afin d'avoir la capacité de résoudre des situations de crise sans recourir à la force.
- Créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre les agents de la force publique.

² Entretien avec Katia, 31 ans, présente au Teknival

I. INTRODUCTION

Les 18 et 19 juin 2021, les forces de l'ordre sont intervenues sur la commune de Redon pour empêcher l'installation puis disperser un "teknival", festival musical, qui devait, selon des messages diffusés sur les réseaux sociaux, se tenir du 18 au 22 juin. Cet événement avait été annoncé comme un rassemblement festif pour rendre hommage à Steve Maia Caniço, décédé deux ans plus tôt, lors de la Fête de la musique au cours d'une opération de police. Les opérations de maintien de l'ordre la nuit du 18 au 19 juin puis le 19 juin en fin d'après-midi ont fait de nombreux blessés : plusieurs dizaines parmi les fêtards, et onze parmi les gendarmes.

La présente note vise à analyser l'intervention des forces de l'ordre lors de cet événement au regard du droit international relatif aux droits humains. Les forces de l'ordre, en tant qu'agents chargés de l'application des lois, ont l'obligation de respecter le cadre international des droits humains notamment lorsqu'ils ont recours à la force. Un usage illégal de la force peut aboutir à des violations des droits fondamentaux, et notamment des violations du droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme – CEDH), article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - PIDCP), du droit à la sécurité de sa personne (article 9 du PIDCP) et du droit de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant (article 7 du PIDCP, article 3 de la CEDH)

Les éléments recueillis sur les opérations de maintien de l'ordre à Redon indiquent que l'usage de la force n'était ni nécessaire, ni proportionné. Un usage de la force qui n'est pas nécessaire peut s'apparenter à une punition corporelle, ce qui est illégal au regard du droit international relatif aux droits humains. Un usage excessif de la force peut relever du traitement inhumain et dégradant, voire de la torture, et constitue une violation des droits humains protégés par les conventions et traités ratifiés par la France.

II. METHODOLOGIE

Afin d'analyser les événements qui se sont produits à Redon les 18 et 19 juin, Amnesty International s'est basé sur 54 minutes de vidéo prises pendant la nuit et le samedi matin par le journaliste Clément Lanot³, présent sur place, ainsi qu'une trentaine de courtes vidéos postées sur les réseaux sociaux. Ces images ont permis de géolocaliser les événements et de documenter les actions des forces de l'ordre, les armes utilisées et les comportements des participants au Teknival.

Amnesty International a consulté des sources médiatiques, les arrêtés, communiqués et déclarations de la Préfecture et le compte rendu de l'association Techno+⁴ présente sur place qui relate le déroulement des événements sur une partie de la nuit et sur la journée du samedi et présente 22 cas de blessures qu'ils ont eu à prendre en charge. Elle a enfin analysé des images des restes de grenades afin d'en identifier le type, et consulté des certificats médicaux pour constater des blessures.

Notre chercheuse a mené des entretiens avec douze personnes présentes sur place, dont trois journalistes, et eu accès à vingt témoignages écrits fournis par des collectifs. Elle s'est également entretenue avec Eric Bergeault, Référent national des rassemblements festifs organisés par les

³ <https://www.youtube.com/watch?v=vw3Kn9VTL48>

⁴ Techno+ est une association loi 1901 qui travaille, avec des équipes de bénévoles, sur la réduction des risques. Elle bénéficie notamment du soutien d'agences régionales de santé (ARS). Son compte rendu des événements de Redon est disponible en ligne : <https://technoplus.org/fete-libre/repression-teuf/6703-teknival-de-redon-du-19-juin-2021-techno-temoigne/>

jeunes au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ainsi qu'avec deux avocats de personnes ayant participé à la soirée.

Amnesty international a contacté le ministère de l'Intérieur et la préfecture d'Ille-et-Vilaine. A la date de rédaction de cette note, ceux-ci n'ont pas répondu aux questions posées. Par un courrier en date du 13 juillet 2021, la préfecture d'Ille-et-Vilaine a indiqué que les enquêtes judiciaires en cours ne lui permettent pas de faire de commentaires.

Conformément au consentement éclairé donné par les personnes interrogées et par souci de protéger leur sécurité et leur vie privée, nous avons utilisé des pseudonymes ou des initiales pour désigner certaines personnes dont nous rapportons les témoignages dans ce rapport.

III. EXPOSE DES FAITS

Le "Teknival des Musiques Interdites du 18 au 22 juin dans le Pays de la Loire" a été annoncé par des réseaux sans précision de lieu et sans déclaration préalable, alors que ces démarches sont obligatoires en France pour les rassemblements festifs de plus de 500 personnes. Ce Teknival se place dans le mouvement des « Freeparty », des fêtes organisées par des collectifs de bénévoles revendiquant des valeurs d'autogestion.

Selon le « Guide de médiation des rassemblements festifs organisés par les jeunes »⁵, fruit d'une collaboration entre cinq ministères⁶, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), l'association des maires de France et l'association Freeform⁷, en cas d'absence de déclaration, il est recommandé qu'un médiateur prenne contact avec les organisateurs pour préparer l'événement et s'assurer qu'il puisse se dérouler dans de bonnes conditions. Aucune démarche de ce type ne semble avoir été engagée en amont du rassemblement de Redon. Le médiateur national n'était pas informé de son existence, et Amnesty international n'a pas identifié de médiateur ou médiatrice pour le département d'Ille-et-Vilaine.

Le 17 juin, la préfecture d'Ille-et-Vilaine, a pris un arrêté d'interdiction de tout rassemblement à caractère festif et musical dans le département, du vendredi 17 juin à 17h au mercredi 23 juin à 8h, en invoquant notamment :

- L'absence de déclaration préalable (art. L211-5 du code de la sécurité intérieure) ;
- Les circonstances faisant craindre un risque de transmission élevée du Covid : difficulté à respecter les règles de distanciation dans un contexte festif, brassage de la population, taux d'incidence (décret 1^{er} juin 2021 donnant pouvoir aux Préfets d'interdire les rassemblements de plus de 10 personnes compte tenu des risques sanitaires) ;
- L'absence de moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes, de sécurité sanitaire et routière ;
- L'insuffisance des effectifs des forces de sécurité, mobilisées sur d'autres missions, pour permettre au rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions⁸.

On peut aussi noter qu'à cette date, un couvre-feu à 23h, motivé par la situation sanitaire, était encore en vigueur en France et devait prendre fin le dimanche 20 juin.

⁵ Guide de médiation des rassemblements festifs organisés par les jeunes, édition 2021
file:///C:/Users/asimpere/AppData/Local/Temp/Guide_Rassemblements_Festifs_2021.pdf

⁶ Le ministère chargé de la jeunesse, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère des solidarités et de la santé, et le ministère de la Culture

⁷ Freeform est une association loi 1901 visant à défendre et promouvoir la culture free party.

⁸ Préfecture d'Ille et Vilaine, Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département d'Ille-et-Vilaine, 17 juin 2021

La violation du couvre-feu, la participation à un rassemblement festif non déclaré ou le non-respect des autres règles sanitaires sont passibles d'une amende de 135 euros. L'organisation d'un rassemblement festif non déclaré est passible d'une amende de 1500 euros et de la saisie du matériel, ces sanctions pouvant être assorties d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire, de confiscation de l'objet de l'infraction, et de travaux d'intérêt général (article R211-27 à R211-29 du code de la sécurité intérieure).

Le 18 juin dans la soirée, plusieurs centaines de voitures ont néanmoins convergé vers la commune de Redon pour participer à ce Teknival. Les forces de l'ordre étaient présentes sur les routes à proximité du lieu de l'événement, puis dès le premier point de rassemblement au niveau d'un supermarché de la commune. Plusieurs véhicules auraient alors été contrôlés. Vers 23h, les voitures se sont dirigées vers le lieu de rassemblement, un champ en bordure de la commune de Redon où des camions étaient déjà arrivés. Les gendarmes sont alors intervenus pour bloquer l'accès au site. Une partie des participants y était déjà entré. A l'arrière, un long embouteillage de plusieurs centaines de voitures s'est créé sur la route menant au lieu de l'événement. Certains participants ont quitté leurs véhicules pour rejoindre le site à pied, plusieurs se sont garés plus loin et ont également marché jusqu'au champ.

A partir de 23h30 environ et sans que des violences n'aient été, selon les informations dont Amnesty International dispose, constatées parmi les participants (1500 selon les autorités⁹), les forces de l'ordre (300 à 400 gendarmes selon les autorités¹⁰) ont commencé à faire usage de la force contre la foule en lançant des gaz lacrymogènes. Cet usage de la force n'a pas été précédé d'avertissements audibles par tous les participants¹¹, et tout au long de la nuit, les informations recueillies indiquent qu'il n'y a eu aucune communication de la part des forces de l'ordre, par haut-parleurs ou autres moyens, sur l'usage de la force, les armes utilisées et les indications sur la dispersion attendue.

Assez rapidement, les vidéos et témoignages montrent que certains participants ont répliqué par des jets de projectiles, malgré plusieurs appels à ne pas le faire. On entend ainsi sur les vidéos : « *On lance rien ! On lance rien !* »¹². Un membre des collectifs explique : « *On essayait de calmer les tensions, les actions des gens ont un impact sur l'image du mouvement, c'est important (...) On a fait passer des consignes, ne pas jeter de projectiles (...)* » (N. membre d'un collectif).

Selon les entretiens réalisés et les vidéos visionnées par Amnesty International, les projectiles étaient des bouteilles, des canettes, des cailloux, des branches et des cocktails molotov¹³. Les vidéos montrent aussi que des grenades lacrymogènes étaient renvoyées, pour les éloigner, mais peut être aussi vers les forces de l'ordre. Dans les médias, le préfet d'Ille-et-Vilaine a également mentionné que des gendarmes auraient reçu des boules de pétanques, morceaux de parpaings et des pétards¹⁴.

⁹ LCI, Fête sauvage à Redon : affrontements violents avec les gendarmes, 19 juin 2021 : <https://www.lci.fr/justice-faits-divers/video-fete-sauvage-a-redon-affrontements-violents-avec-les-gendarmes-2189240.html>

¹⁰ <https://twitter.com/bretagnegouv/status/1406230365795241988?s=20>

¹¹ Dans le cadre des entretiens réalisés par Amnesty international, un seul participant croit avoir entendu les sommations légales. Le fait que les autres ne les aient pas entendues peut s'expliquer par la configuration des lieux (un grand champ) et le fait que les personnes arrivaient au compte-goutte. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'une communication suffisante puisqu'elle ne comprenait aucune indication sur la manière de quitter les lieux

¹² https://www.youtube.com/watch?v=vw3Kn9VTL48_8:30

¹³ <https://www.youtube.com/watch?v=vw3Kn9VTL48> 12:05 pour un cocktail molotov

¹⁴ Ibid note 7: LCI, Fête sauvage à Redon : affrontements violents avec les gendarmes, 19 juin 2021 : <https://www.lci.fr/justice-faits-divers/video-fete-sauvage-a-redon-affrontements-violents-avec-les-gendarmes-2189240.html>

Jusqu'à environ 6h30 du matin le lendemain, les gendarmes ont tiré de manière continue, avec quelques phases d'intensification. Les vidéos, photos et témoignages permettent d'identifier des grenades lacrymogènes, des grenades de désencerclement et des grenades explosives type GM2L. Ces grenades ont été envoyées avec des lanceurs (portée de 50 à 200 mètres) et à la main (arrivées par le sol). Les témoignages concordent pour indiquer que les gendarmes étaient principalement positionnés sur la rue des Marais et la route des Grands prés, deux voies perpendiculaires encadrant le champ et ne se seraient avancés que ponctuellement. Pendant tout ce temps, les autorités n'ont entrepris aucune démarche de communication pour calmer la situation, convaincre les participants de quitter les lieux de manière volontaire et indiquer de quelle manière procéder (directions à suivre). La présence des forces de l'ordre sur ces axes pouvait également être de nature à empêcher l'évacuation des lieux par ces côtés, les participants pouvant légitimement craindre de s'en approcher et de passer par les lignes de gendarmes.

Vers 2h42 du matin, un jeune homme a eu la main arrachée après une explosion. Il a été évacué par d'autres participants, après que des gendarmes aient été prévenus, sans que des secours ne puissent entrer sur le site (voir analyse « Sur l'accès aux soins et aux secours des personnes blessées »). L'association Techno+ est entrée sur le site à 3h du matin pour tenter de le retrouver, sans succès. Un groupe de dix de leurs bénévoles et sa présidente, infirmière, a ensuite passé la nuit en maraude pour essayer d'aider les blessés, sans avoir de formation spécifique dans ce domaine puisque l'association intervient sur la réduction des risques et non les premiers secours.

Il est difficile de connaître le nombre précis de blessés parmi les participants car aucun décompte précis n'a été réalisé. Le fait que beaucoup d'entre eux aient été traités sur place et/ou évacués par d'autres participants ou Techno+ ne permet pas d'obtenir des informations auprès de services de secours ou de soins « officiels » (pompiers, ambulances, hôpitaux...). Les recensements de l'organisation ainsi que les témoignages reçus indiquent que plusieurs dizaines de participants ont vraisemblablement été blessés : plaies aux jambes liées à des éclats de grenades, brûlures ou encore détresses respiratoires liées aux gaz lacrymogènes. Le préfet a aussi annoncé le matin suivant que cinq gendarmes avaient été blessés dans la nuit, dont deux conduits à l'hôpital¹⁵. En l'absence de réponse de la préfecture et de communication publique à ce sujet, Amnesty International n'a pas d'information sur la nature ni la cause de ces blessures (blessure par projectile, chute, autre type d'accident...)

Entre 5h et 6h du matin le samedi 19 juin, les organisateurs et participants se sont déplacés vers un autre champ à proximité de l'hippodrome de Redon, encadré par deux fossés et en bord de fleuve. Dans un premier temps, des gendarmes sont intervenus sur ce nouveau lieu en lançant des grenades lacrymogènes, puis ils ont quitté les lieux vers 6h30 du matin. Aucun témoin interrogé par Amnesty international n'a entendu de sommation ni de communication de la part des forces de l'ordre à ce moment-là.

Des systèmes de son et des tentes ont été montés, la fête a commencé dans la journée. Pendant les heures suivantes, les forces de l'ordre ne sont plus intervenues sur le site et n'ont pas communiqué avec les participants. L'association Techno+ a eu un échange avec le sous-préfet qui leur a demandé d'inciter les gens à partir, ce qui ne relève pas de leurs missions (voir plus loin).

Vers 17h, les gendarmes et CRS sont revenus sur le site. Les participants ne commettaient pas de violences. Les forces de l'ordre ont utilisé des gaz lacrymogènes et des grenades explosives et de désencerclement, puis se sont avancés vers les systèmes de sonorisation. Aucun témoignage

¹⁵ [Ibid](#)

n'indique qu'il y ait eu des sommations. Plusieurs personnes ont été blessées, dont une jeune fille qui a eu la joue trouée et plusieurs dents cassées par un éclat de grenade reçu alors qu'elle dormait, et un organisateur dont des côtes ont été fêlées et cassées après avoir reçu un coup de matraque dans le dos. Des palets de gaz lacrymogènes ont atterri dans une des tentes de Techno+ où des participants se reposaient et ont dû être évacués. D'autres palets de grenades sont tombés sur des voitures. Le préfet a indiqué que six gendarmes auraient été blessés au cours de cette seconde opération, sans donner de détails sur la nature et l'origine de ces blessures. Les vidéos et témoignages montrent que les forces de l'ordre ont détruit le matériel de sonorisation. Les participants se sont dispersés dans les heures suivantes.

Au-delà des blessures physiques, plusieurs témoignages font état de l'impact psychologique de l'opération de maintien de l'ordre sur les participants : difficultés à dormir, stress et traumatisme d'avoir vu une personne se faire mutiler :

« *Après, quand je suis rentré chez moi, j'avais des difficultés à dormir, je réagissais à chaque bruit, j'étais stressé* » (Yann, 21 ans, étudiant)

« *Je suis encore traumatisée par ce qui s'est passé* » (Katia¹⁶, 31 ans)

« *Quasiment toute notre équipe de volontaires a été mise en arrêt maladie après, à cause des impacts psychologiques* » (Ombline, 29 ans, infirmière et Présidente de Techno+)

Le jeune homme qui a eu la main arrachée a subi une amputation, et une enquête a été ouverte par le parquet de Rennes pour « blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois », afin de déterminer les circonstances exactes et l'origine de ces blessures, et sur cette base, d'éventuelles responsabilités pénales. Le 20 juillet, il a en outre déposé plainte pour « *violences volontaires avec armes ou par personnes dépositaires de l'autorité publique et ayant entraîné une infirmité permanente* » ainsi que pour « *non-assistance à personne en danger* ». Une autre enquête a été ouverte relatives aux violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique (gendarmes) et cinq hommes ont été placés en garde à vue dans ce cadre le 19 juin. Une enquête a aussi été ouverte sur l'organisation de la « freeparty »¹⁷

IV. CADRE LEGAL : LE RECOURS A LA FORCE DES AGENTS CHARGES DE L'APPLICATION DES LOIS EN DROIT INTERNATIONAL

Pour assumer leurs responsabilités en matière de respect de la loi, de maintien de la sécurité et de l'ordre public, et de prévention et de détection des actes criminels, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser la force, celle-ci étant entendue comme tout moyen physique employé contre une personne pour faire appliquer la loi, notamment l'obliger à se conformer à un ordre.

Ce pouvoir est assorti d'obligations et de responsabilités, notamment au regard des droits humains en jeu, car l'État et ses agents ont l'obligation de les respecter et de les protéger même en cas de recours à la force. Il en va de la légitimité des responsables de l'application des lois, et de l'État et de la confiance que leur accorde la population : celles-ci risquent d'être altérées quand la force est employée de manière excessive, arbitraire, abusive ou illégale.

Il est de la responsabilité des gouvernements et de la hiérarchie des agents de s'assurer que le recours à la force par les forces de l'ordre est encadré par des normes et instructions précises,

¹⁶ Le prénom a été modifié

¹⁷ Hugo Huaumé, Rave party à Redon. Trois enquêtes ouvertes, cinq hommes en garde à vue, Ouest France, 19 juin 2021 :

https://www.ouest-france.fr/bretagne/redon-35600/rave-party-a-redon-trois-enquetes-ouvertes-cinq-hommes-en-garde-a-vue-15ef96fe-d0f7-11eb-a168-4ce97855ea12?utm_source=troove&utm_medium=site

leur permettant de réagir dans le respect des droits humains, y compris dans le cadre de situations stressantes ou dangereuses.

Les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par des responsables de l'application des lois servent de référence et de guide aux autorités en matière de règles sur l'usage de la force dans le respect des droits humains¹⁸. Les lignes directrices pour la mise en œuvre de ces Principes de base, élaborées par Amnesty International Pays-Bas en 2015¹⁹ , indiquent les étapes que les autorités doivent suivre pour garantir l'application des Principes de base au quotidien.

Ils établissent notamment que l'usage de la force ne doit intervenir que pour atteindre un objectif légal, quand cela est strictement nécessaire, et en restant proportionné (principes 1, 4, 5 et 13). Cela implique que l'usage de la force se fonde sur des lois, que d'autres moyens que la force soient mis en œuvre avant d'en faire usage, et que celle-ci reste le dernier recours, soit utilisée au niveau minimum qui est jugé efficace, et de façon temporaire, en cessant une fois que l'objectif est atteint ou s'il s'avère impossible à atteindre. Lorsque l'usage légitime de la force est inévitable, il doit rester proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre, et les dommages infligés ne doivent pas excéder les dommages que ce recours à la force est censé prévenir.

Lorsqu'ils recourent à la force, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet (principe 10).

Concernant plus spécifiquement le recours aux substances chimiques irritantes à large rayon d'action, Amnesty International considère qu'il est légitime seulement lorsque les violences sont généralisées et non plus le fait d'un nombre limité de personnes, au point que les responsables de l'application des lois ne peuvent plus intervenir uniquement contre des individus se livrant à ces violences. Un ordre clair et un avertissement doivent précéder tout recours à des substances chimiques irritantes. Elles ne doivent jamais être employées dans une zone où la foule ne peut pas se disperser²⁰.

Amnesty International demande en outre l'interdiction du recours aux grenades lacrymogènes instantanées GM2L et de désencerclement dans les opérations de maintien de l'ordre qui présentent un risque accru de causer des dommages excessifs et disproportionnés²¹.

¹⁸ Les Principes de base ont été rédigés par des spécialistes de l'application des lois, notamment des policiers, et ont été discutés de 1987 à 1990 lors de différentes réunions et consultations préparatoires, avant d'être adoptés par le Huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990. Dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations unies a accueilli ces Principes de base avec satisfaction.

¹⁹ Amnesty International Pays-Bas, L'Usage de la force : Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, août 2015 :

https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x34488

²⁰ Amnesty International Pays-Bas, Les substances chimiques dans l'application de la loi, Une prise de position d'Amnesty International, juin 2021 : <https://www.amnesty.nl/content/uploads/2021/07/Amnesty-position-substances-chimiques-irritantes.pdf>

²¹ Amnesty International, France : les autorités doivent suspendre le LBD40 et interdire les grenades GLI-f4 et de désencerclement dans le cadre du maintien de l'ordre des manifestations, mars 2019

https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fbc1434a2-ca33-436c-bf31-9ceeb919ba63_positionnement_lbd40_grenades_france+%281%29.pdf

En plus des principes de nécessité et de proportionnalité, les agents chargés de l'application des lois doivent aussi s'assurer que les personnes blessées ont accès aux soins et aux secours (principe 5 c) et d)).

Enfin, les victimes d'usage illégal de la force par ces agents doivent pouvoir accéder à la justice. L'usage abusif de la force doit être sanctionné par la loi, la responsabilité des agents et/ou de leur supérieur hiérarchique doit pouvoir être engagée et des procédures doivent être accessibles, notamment un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et efficace (principes 7, 22, 23, 24).

Ces principes ne peuvent faire l'objet de dérogations, quelles que soient les circonstances (principe 8).

En droit français, l'article 431-3 du code pénal autorise l'usage de la force par les policiers et les gendarmes, après sommations, pour disperser un attrouement portant atteinte à l'ordre public. L'article L 435-1 du code de la sécurité intérieur permet également l'usage de la force dans des cas de légitime défense. Dans chacune de ces situations, conformément au droit international, le recours à la force doit être strictement nécessaire et proportionné.

V. PRINCIPALES CONCLUSIONS SUR L'OPERATION DE MAINTIEN DE L'ORDRE A REDON

Le Teknival de Redon a été interdit par la préfecture pour éviter des troubles à l'ordre public, dans un contexte de crise sanitaire. Selon le droit international, le droit à la liberté de réunion pacifique implique qu'il n'y ait pas d'interdiction générale des rassemblements et que ceux-ci fassent l'objet d'une analyse au cas par cas, que des mesures soient envisagées pour permettre leur tenue (mesures de protection et de distanciation par exemple) et que leur interdiction soit le dernier recours. En l'occurrence, le Teknival de Redon visait notamment à rendre hommage à Steve Caniço et pouvait à ce titre être considéré comme un exercice de ce droit à la liberté de réunion pacifique. La Préfecture avait pris un arrêté d'interdiction de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans tout le département, sans régime spécifique pour un rassemblement revendicatif et sans échange préalable avec les organisateurs et tentative de médiation pour évaluer s'il était possible qu'il se tienne dans des conditions acceptables. On peut dès lors s'interroger sur les conditions de cette interdiction, bien qu'elle soit restée limitée dans le temps et qu'un objectif de protection de la santé publique peut être légitime.

Pour autant, que l'interdiction du rassemblement ait été légitime ou non, les conditions du recours à la force posent de graves problèmes quant au respect des droits humains.

En effet, ni le principe de la nécessité (1) ni celui de la proportionnalité n'ont été respectés (2). D'autres éléments sur l'opération et ses suites sont également inquiétants au regard du respect du droit international relatif aux droits humains par les autorités (3).

1. Sur la nécessité : fallait-il lancer des grenades en continu pour maintenir l'ordre ?

Selon le principe 4 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force : « Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escampter le résultat désiré. »

Un usage de la force qui n'est pas nécessaire peut s'apparenter à une punition corporelle, ce qui est illégal au regard du droit international relatif aux droits humains.

Le respect de ce principe de nécessité implique que l'usage de la force soit le dernier recours : il faut que d'autres moyens d'atteindre les objectifs visés soient mis en œuvre avant d'envisager de résoudre la situation par la force. Celle-ci doit rester au niveau minimal pour atteindre l'objectif, et cesser si celui-ci s'avère impossible à atteindre de cette manière.

Une absence de communication et de négociation de la part des autorités

Pour respecter le principe de nécessité, les responsables de l'application des lois sont tenus de faire leur possible pour désamorcer toute situation, engager un dialogue et négocier avec une personne avant d'envisager un recours à la force.

A Redon, que ce soit avant ou pendant la nuit du 18 au 19 juin ou au cours de la journée du 19 juin, aucune communication ou médiation ne semblait possible avec les forces de l'ordre et les autorités.

Selon le « Guide de médiation des rassemblements festifs organisés par les jeunes »²², si un rassemblement non déclaré n'est découvert qu'après son début, il est recommandé que les services de l'État (Préfecture, police, gendarmerie, médiateur) prennent contact, sur place, avec les organisateurs afin d'établir quelles sont les mesures prises pour assurer le bon déroulement de la fête et la sécurité de participants. Amnesty International n'a trouvé aucune preuve que ce type de démarche ait été engagée par les autorités. Au contraire, pendant la nuit, l'association Techno+ a essayé de joindre les agences régionales de santé (à cause des blessés), mais aussi la préfecture, sans qu'aucune médiation ne soit mise en place.

Sur le terrain, les forces de l'ordre n'ont pas utilisé de moyens de communication avec les participants (mégaphones ou autre). Plusieurs témoignages affirment qu'il était ressenti comme impossible, voire dangereux, de s'approcher des gendarmes pour leur parler :

« *J'allais pas aller voir les commandants en pleine opération, je me serais fait interpeller* » (témoignage d'un participant, anonyme)

« *C'était impossible d'aller parler aux forces de l'ordre, il fallait être fou* » (Yann²³, 21 ans, étudiant)

« *J'avais des robots en face, c'était inenvisageable d'aller leur parler, on se serait fait tuer* » (N., membre d'un collectif)

« *On sentait qu'on avait des gens sourds devant nous, que dans le maintien de l'ordre mais sans stratégie d'évacuation* » (Ombligne, 29 ans, infirmière et Présidente de Techno+)

Le journaliste Clément Lanot raconte s'être approché des gendarmes au cours de la nuit pour les alerter qu'un jeune avait eu une main arrachée. Il dit avoir eu les mains en l'air en montrant sa carte de presse, et a néanmoins été touché par un tir de LBD²⁴.

Le samedi 19 juin au matin, via le médiateur national pour les rassemblements festifs, Techno+ a enfin été rappelé par le sous-préfet. D'après le témoignage de la présidente de l'association, ce dernier leur a essentiellement donné des ordres auxquelles l'association n'avait pas la capacité de répondre, par manque de moyens ou parce que ça ne relevait pas de sa responsabilité ou de

²² Groupe interministériel « Rassemblements festifs organisés par les jeunes », Guide de médiation des rassemblements festifs organisés par les jeunes, édition 2021
file:///C:/Users/asimpere/AppData/Local/Temp/Guide_Rassemblements_Festifs_2021.pdf

²³ Le prénom a été modifié

²⁴ <https://twitter.com/franceinfo/status/1406254394820149248> Pour plus d'informations sur le contexte, voir plus loin « sur l'accès aux soins et aux secours des personnes blessées », page 12

son rôle²⁵ : « faire sortir les blessés, faire en sorte qu'il n'y ait plus de blessés, inciter les gens à partir »²⁶. Ces directives ne correspondent pas à un dialogue, qui implique une communication dans les deux sens, prenant en compte les positions, besoins et limites de chaque partie. Le dialogue est un élément clé pour mettre en place un maintien de l'ordre respectueux des droits humains permettant d'éviter le recours à la force.

La force en premier recours pour une dispersion difficile à mettre en œuvre

Selon les témoignages reçus, les tirs de gaz lacrymogènes et autres grenades ont commencé dès 23h30, alors qu'une partie des participants étaient arrivés sur le lieu du Teknival et que des centaines d'autres véhicules étaient bloqués à l'extérieur par les forces de l'ordre. Comme vu précédemment, les témoignages concordent pour indiquer qu'aucun processus de communication ou de négociation n'a été engagé avant. La force semble donc avoir été utilisée non pas en dernier, mais en premier recours.

Si l'une des personnes dont Amnesty International a recueilli le témoignage pense avoir entendu des sommations, aucune des autres ne s'en souvient. La configuration des lieux – un vaste champ – ne permettait pas qu'elles soient audibles par toutes et tous, d'autant plus que des gens arrivaient au compte-goutte sur le site en raison du blocage en amont. L'ordre de dispersion n'a donc pas été clairement communiqué.

Une fois la force engagée (tirs de grenades et de lacrymogènes), l'objectif de dispersion devenait compliqué à atteindre : il faisait nuit, la visibilité était réduite à cause des nuages de gaz lacrymogènes. Les participants se trouvaient dans un champ, dans une zone que la plupart d'entre eux ne connaissaient pas.

« Comment les gens pouvaient partir ? C'était possible de s'extraire, mais par la forêt, les ronces, les marécages en bord de forêt... » (Sébastien, co-coordonnateur de l'équipe Techno+ présente sur place)

En outre, les forces de l'ordre n'ont donné aucune indication sur la marche à suivre.

De plus, pendant plusieurs heures, la route d'accès principale était bloquée par les gendarmes pour limiter l'accès au site, ce qui a créé un embouteillage rendant difficile voire impossible de faire demi-tour :

« C'était possible de partir, mais c'était le bordel parce qu'il y avait trop de voitures » (Charles, journaliste)

« Les gendarmes dispersaient mais ils voulaient pas quitter le carrefour où ils bloquaient les gens, donc c'était bloqué » (participant, anonyme)

L'objectif de dispersion paraissait donc difficilement atteignable la nuit du 18 au 19 juin, et pour autant, les gendarmes ont continué à utiliser la force pendant plus de sept heures.

Le principe de nécessité implique que l'usage de la force doit cesser une fois que l'objectif est atteint, mais aussi s'il s'avère impossible à atteindre²⁷. En outre, le principe de proportionnalité

²⁵ Techno + intervenant dans le cadre de la santé et de la réduction des risques liés aux pratiques festives

²⁶ Entretien avec Ombline, 29 ans, infirmière et Présidente de Techno+

²⁷ Amnesty International Pays-Bas, L'Usage de la force : Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de

implique que les responsables de l'application des lois ne doivent pas chercher à atteindre un objectif légitime à n'importe quel prix : l'option du repli et de ne pas poursuivre une action doit être prise en considération, en fonction des circonstances et des risques²⁸.

Le lendemain, alors que le Teknival était installé sur un autre champ, la présidente de l'association Techno+ présente sur place a indiqué au sous-préfet d'Ille et Vilaine que les gens n'étaient pas en état de partir car ils avaient consommé de l'alcool, étaient épuisés après la nuit de violence et, pour certains, blessés. Le terrain où la fête avait commencé était dangereux pour une évacuation, car bordé de deux fossés et longé par un fleuve.

Malgré ces avertissements, les forces de l'ordre ont de nouveau fait usage arbitraire de la force, sans aucune sommation aux personnes présentes sur place, alors qu'aucune violence n'était observée parmi les participants. Les forces de l'ordre ont utilisé des gaz lacrymogènes et des grenades explosives et de désencerclement. Elles ont également visé les systèmes de sonorisation. Plusieurs personnes ont de nouveau été blessées. Des bateaux de secours ont été déployés sur le cours d'eau, pour anticiper le risque de chutes. Pour cette seconde intervention des forces de l'ordre le 19 juin, il semble que l'objectif n'ait pas été la dispersion, mais la "neutralisation" du matériel, qui a abouti à sa destruction, comme le montrent des vidéos et les témoignages de plusieurs personnes. Cela met en doute la légalité de l'opération : si les saisies de matériel sont prévues par la loi, leur destruction ne l'est pas²⁹. Utiliser des grenades lacrymogènes, de désencerclement et GM2L pour saisir ou détruire du matériel ne paraît pas le niveau de force minimal requis pour atteindre cet objectif : il a conduit à plusieurs graves blessures (voir partie « proportionnalité »).

2. Sur la proportionnalité : fallait-il risquer de mutiler des jeunes pour empêcher une fête ?

Selon le principe 5 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force : « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

- En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
- S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine »

Ce principe de proportionnalité implique de déterminer s'il y a un équilibre entre les avantages que procure le recours à la force et les conséquences ou dommages éventuellement causés par l'usage de celle-ci. Il interdit le recours à la force si les dommages infligés excèdent les bénéfices que procure le recours à la force, à savoir la réalisation de l'objectif légitime³⁰.

Les responsables de l'application des lois sont donc censés éviter de recourir à la force si les conséquences sont plus dommageables que l'effet recherché et – en dernier lieu – doivent

l'application des lois, août 2015, p.18

https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x34488

²⁸ Amnesty International Pays-Bas, L'Usage de la force : Lignes directrices pour la mise en oeuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, août 2015, p.111-112

https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x34488

²⁹ L'article L211-15 du code de la sécurité intérieure prévoit en effet que les officiers de police judiciaire et les agents peuvent saisir le matériel utilisé, en vue de la confiscation par le tribunal, mais pas leur destruction.

³⁰ Amnesty International Pays-Bas, L'Usage de la force : Lignes directrices pour la mise en oeuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, août

2015 https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x34488

pouvoir accepter qu'ils n'atteignent peut-être pas l'objectif légitime. Le repli peut ainsi être une option si les risques, en particulier pour les personnes, sont trop élevés par rapport aux avantages de l'opération³¹. En d'autres termes, la fin ne justifie pas tous les moyens. Cela signifie par exemple qu'une vie ne doit être mise en danger que si une autre vie est menacée, ou qu'une blessure grave ne doit pas être infligée pour mettre fin à une dégradation qui ne cause aucun danger pour les personnes.

En l'occurrence, le nombre de blessés, y compris des blessés graves, et les effets contreproductifs de l'opération témoignent du non-respect du principe de proportionnalité dans l'usage de la force.

Utilisation disproportionnée d'armes, y compris mutilantes, dans des conditions dangereuses

Selon les principes du droit international sur le recours à la force, les dispositifs qui ont des effets indiscriminés et risquent fortement de provoquer des dommages, comme le gaz lacrymogène, ne doivent être utilisés que dans les situations de violence généralisée pour disperser une foule, et seulement si tous les autres moyens ont échoué à contenir la violence³². Ils ne peuvent être utilisés que lorsque les personnes ont la possibilité de se disperser et non quand elles se trouvent dans un espace confiné ou lorsque les rues et autres issues sont bloquées. Les personnes doivent être averties du recours imminent à ces moyens et être autorisées à se disperser.

Au Teknival de Redon, dès 23h30, les forces de l'ordre ont lancé des grenades lacrymogènes sur les participants arrivés sur le site alors que ceux-ci n'avaient commis aucune violence, et qu'aucun autre moyen n'a été mis en œuvre pour les disperser auparavant (communication, négociation, médiation). La dispersion de nuit, dans les nuages de fumée, en pleine campagne et alors que la route était bloquée par un embouteillage était un objectif peu réaliste (voir plus haut). Aucun plan de dispersion n'ayant en outre été communiqué par les gendarmes ou d'autres autorités.

Les tirs de grenades lacrymogènes ont continué de 23h30 à 6h30 du matin environ. La durée de l'intervention révèle à quelle point l'approche était inefficace, alors même que les armes utilisées pouvaient causer de graves blessures. Si certains participants se sont livrés à des violences pendant la nuit en jetant des projectiles sur les gendarmes, une partie est restée pacifique, et a pourtant continué à essuyer des tirs. Des images montrent que des grenades lacrymogènes ont été lancées sur des jeunes qui s'étaient assis devant les forces de l'ordre, sans violence³³.

Les grenades étant lancées au lance-grenade, avec une portée de 50 à 200 mètres, la plupart atterrissaient à distance des positions des forces de l'ordre, donc dans des lieux où les personnes étaient trop loin pour jeter des projectiles contre eux. Des personnes restées pacifiques ont ainsi été visées.

« *Il y avait beaucoup de gens en pleurs, qui ne pouvaient pas respirer, des crises de panique* » (Yann³⁴, 21 ans, en service civique).

³¹ Amnesty international Pays-Bas, L"usage de la Force: lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois août 2015, p. 111-112

³² OSCE, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, pp. 78-79, <https://www.osce.org/files/f/documents/c/5/226981.pdf>; Amnesty International Pays-Bas, Les substances chimiques dans l'application de la loi, Une prise de position d'Amnesty International, juin 2021, p.9, https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20210730_position_amnesty.pdf

³³ <https://www.youtube.com/watch?v=vw3Kn9VTL48> 9:40

³⁴ Le prénom a été modifié

Amnesty International a également pu identifier, parmi les grenades utilisées, des grenades de désencerclement et des grenades assourdissantes type GM2L. Les grenades de désencerclement ont par nature un impact disproportionné : elles projettent des plots qui peuvent blesser grièvement des personnes, y compris crever un œil. Elles ont des impacts indiscriminés, puisqu'elles frappent de façon aléatoire une fois jetées dans la foule³⁵. Ces grenades ont un effet assourdissant, qui vise à désorienter les personnes, ce qui est contreproductif si l'objectif est de chercher à les disperser car cet effet risque plutôt de les empêcher de réagir.

Les grenades type GM2L ont elles aussi des effets contradictoires, puisqu'elles projettent des gaz lacrymogènes (objectif de dispersion) avec un effet assourdissant (désorientation des personnes). En outre, l'impact de ces armes est là encore disproportionné puisque leur explosion, avec une charge pyrotechnique, peut entraîner des mutilations. Le 5 décembre 2020, un manifestant a ainsi eu plusieurs doigts arrachés, vraisemblablement par une grenade GM2L³⁶. En explosant, les GM2L projettent des éclats qui provoquent des plaies parfois profondes³⁷.

Par nature, l'utilisation de ces deux types d'armes dans le maintien de l'ordre n'est pas conforme aux principes du droit international sur le recours à la force³⁸. Dans le cas de l'opération de Redon, tout comme les grenades lacrymogènes, elles ont de surcroît été utilisées dans des conditions particulièrement dangereuses.

Ces grenades ont été lancées de nuit, de 23h30 à 5h du matin environ, dans un champ, sans visibilité. Si les gendarmes avaient des lumières sur leurs camions, celles-ci n'éclairaient qu'à une distance limitée et l'essentiel du site était plongé dans le noir et dans les nuages de gaz. Les gendarmes ont utilisé des lances grenades d'une portée de 50 à 200 mètres : il était donc impossible pour eux de cibler des groupes précis engagés dans des actes de violence dans ces conditions et de prévenir ou au moins limiter les effets pour ceux qui ne commettaient pas de violences ou qui n'étaient pas participants du tout (comme les équipes de Techno+). D'autres grenades ont été lancées à la main, au sol, y compris dans des zones où l'herbe empêchait de les voir arriver (en plus de l'obscurité, des nuages de gaz et de la confusion liée à l'opération). De nombreuses personnes ont témoigné du fait qu'il était difficile de se protéger et de voir venir les tirs, ce qui créait un risque de blessure par impact, contraire à l'objectif affiché de ces armes (effets incapacitants).

« *Il y en a une qui est tombée à côté de nous, qui a explosé 5 secondes plus tard. Dans une zone où il n'y avait pas de lumière* » (Brice, 21 ans, étudiant)

³⁵ Amnesty International Pays-Bas, L'Usage de la force : Lignes directrices pour la mise en oeuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, août 2015, p. 148 et s. :

https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x34488

³⁶ Simon Louvet, La main d'un manifestant arrachée par une grenade de la police à Paris : une enquête ouverte, ActuParis, 8 décembre 2020 : https://actu.fr/ile-de-france/paris_75056/la-main-d-un-manifestant-arrachee-par-une-grenade-de-la-police-a-paris-une-enquete-ouverte_37970284.html il aurait aussi pu s'agir d'une grenade de désencerclement, mais si elle a été lancée par-dessus une barrière cela indiquerait plutôt une grenade GM2L, les grenades de désencerclement devant être lancées au ras du sol

³⁷ Voir par exemple le signalement 873 de David Dufresne, le 29 janvier 2020 :

<https://twitter.com/davduf/status/1222516610759634945?s=20> et

<https://twitter.com/davduf/status/1222518650525114373?s=20>

³⁸ Voir aussi : Amnesty international, France : les autorités doivent suspendre le LBD40 et interdire les grenades GLI-f4 et de désencerclement dans le cadre du maintien de l'ordre des manifestations, mais 2019 :

https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fb1434a2-ca33-436c-bf31-9ceeb91ba63_positionnement_lbd40_grenades_france+%281%29.pdf

et Amnesty International Pays-Bas , Les substances chimiques dans l'application de la loi, Une prise de position d'Amnesty International, juin 2021 : <https://www.amnesty.nl/content/uploads/2021/07/Amnesty-position-substances-chimiques-irritantes.pdf>

« *J'étais en train de descendre vers le site, c'était pas éclairé, je sais pas par où elle est arrivée* »
(''Nono'', blessé aux jambes, sans doute par une grenade de désencerclement)

« *Les grenades, on les voyait pas arriver la plupart du temps quand elles arrivaient sur nous. Elles passaient sous l'herbe* » (Perig, 20 ans, étudiant)

« *Des gens étaient accroupis au sol pour éviter le gaz : c'était super dangereux si une GM2L explosait à côté d'eux* » (Katia³⁹, 31 ans)

« *C'est dangereux de mélanger les grenades lacrymogènes et celles qui explosent, parce que les lacrymogènes les gens les ramassent pour les relancer, donnent des coups de pied dedans, pour les éloigner et pas se prendre la fumée dans la tronche. Et ils font pas la différence, donc si ça explose dans leur main ou sur leur pied, c'est dangereux. Il y en a une qui a explosé près de ma godasse, j'ai eu un trou* » (N., membre d'un collectif)

Le matin, si les conditions de visibilité étaient meilleures car il faisait jour, des images montrent que les gendarmes ont tiré des grenades alors qu'ils étaient repliés derrière des haies⁴⁰, ce qui ne leur permettait de voir ni où ils les lançaient, ni où elles atterrissaient.

Lors de la dernière charge en fin d'après-midi, des témoignages indiquent que des palets de grenades sont tombés sur des voitures ou à proximité de tentes. Selon Techno+, des palets de gaz lacrymogènes sont tombés dans leur tente où deux personnes endormies ont dû être évacuées. L'association rapporte aussi qu'une jeune fille a été touchée par des éclats dans son sommeil et a eu la joue transpercée et plusieurs dents cassées⁴¹.

L'opération visait manifestement à « neutraliser » du matériel de sonorisation : prendre le risque de blesser des personnes à cette fin est manifestement disproportionné.

Amnesty International n'a pas eu accès à des images de tir de LBD. Cependant, des témoignages rapportent que les gendarmes étaient équipés de cette arme et le journaliste Clément Lanot dit avoir été visé et touché par un lanceur de balles de défense :

« *Je suis sorti du champ au niveau de la rue de la Rive, là où il y a des maisons. Je vais vers les gendarmes, je crie que je suis journaliste, qu'il y a un blessé grave, et je me prends un tir LBD* »
(Clément, 24 ans, journaliste)⁴²

Amnesty international demande depuis plus de deux ans la suspension immédiate de l'utilisation du LBD40, compte tenu du nombre de personnes ayant subi de graves blessures (éborgnements, crânes ou mâchoires fracturés...), en raison, semble-t-il, des balles en caoutchouc tirées avec cette arme, de son manque de précision, du manque de formation spécifique de certaines unités de la force publique (Brigades anti-criminalité notamment) chargées aujourd'hui du maintien de l'ordre et de l'incapacité des autorités à assurer une utilisation conforme aux normes des droits humains⁴³.

³⁹ Le prénom a été modifié

⁴⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=vw3Kn9VTL48>, 24:10

⁴¹ Techno+, Dossier public de témoignage sur le teknival de Redon du 19 juin 2021, 30 juin 2021 – faits confirmé lors de l'entretien avec la Présidente de l'association, présente sur place

⁴² Voir aussi page 12 sur le contexte de ce tir

⁴³ <https://www.amnesty.fr/actualites/depuis-le-17-novembre-2018-le-bilan-des-manifestants> et Amnesty international, France : les autorités doivent suspendre le LBD40 et interdire les grenades GLI-f4 et de désencerclement dans le cadre du maintien de l'ordre des manifestations, mai 2019 : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fbc1434a2-ca33-436c-bf31-9ceeb919ba63_positionnement_lbd40_grenades_france+%281%29.pdf

La quantité et le type de grenades utilisées, durant des heures, dans des conditions dangereuses, ont conduit à ce que l'opération de Redon se solde par de nombreux blessés : onze blessés chez les forces de l'ordre, plus d'une vingtaine chez les participants, selon le recensement effectué par Techno+ (qui n'est pas exhaustif), dont des cas de fractures, plaies profondes et brûlures. Un jeune homme de 22 ans a été mutilé. Ces données ne prennent pas en compte les conséquences psychologiques chez les jeunes venus faire la fête.

Les interventions des forces de l'ordre qui ont causé des dommages qui ont gravement impacté la santé des personnes, et qui ont échoué à assurer leur sécurité, ne peuvent être considérées comme proportionnées à l'objectif d'éliminer le risque de trouble à l'ordre public invoqué par la préfecture.

Un usage de la force contreproductif

Outre la disproportion manifeste du recours à la force, l'opération de maintien de l'ordre sur le Teknival de Redon apparaît comme ayant eu un effet contreproductif en contribuant à aggraver les atteintes à la sécurité et la santé des personnes, les risques sanitaires liés au Covid, et en générant un risque en matière de sécurité routière.

D'une part, le recours immédiat à la force sans tentative de communication préalable ni avertissement a contribué à une escalade des violences.

Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, les participants voulaient « faire la fête », pas affronter la police. Lorsque les gendarmes se sont repliés, le samedi matin, les participants n'ont d'ailleurs pas cherché à provoquer d'affrontements, mais ont installé leur matériel pour le festival. L'intervention violente des forces de l'ordre a vraisemblablement provoqué une montée des tensions, qui s'est traduite par des jets de projectiles de la part d'une partie des participants.

Les responsables de l'application des lois doivent être conscients du fait qu'ils ont une influence directe sur le déroulement d'événements de ce type. Cette influence peut soit mener à une désescalade et à une amélioration de la situation, soit contribuer à une montée de la violence et à une dégradation du contexte. Recourir à la force de manière indiscriminée, y compris contre des personnes qui ne commettent pas de violences, peut engendrer de la colère et augmenter les risques d'actes de violence⁴⁴.

Les violences de la part de certains participants ne sont ni acceptables ni légales. Mais les choix d'intervention des forces de l'ordre n'ont pas contribué à pacifier la situation. Le fait de persister à utiliser, de manière intense et durant de longues heures, des armes aux effets indiscriminés, n'a pas contribué à l'apaisement de la situation. Cela a également probablement compliqué l'interpellation des personnes violentes (les gaz lacrymogènes réduisant la visibilité, y compris pour les forces de l'ordre).

Il relève de la responsabilité des forces de l'ordre et de leur hiérarchie d'analyser si l'usage de la force ne risque pas de provoquer une escalade de la violence susceptible de faire davantage de victimes que l'absence d'intervention ou qu'une intervention de nature différente.

En deuxième lieu, alors que dans son arrêté d'interdiction du rassemblement, la préfecture évoque l'objectif de prévention de la propagation du virus de la Covid 19 et de défense de la santé

⁴⁴ Amnesty International Pays-Bas, L'Usage de la force : Lignes directrices pour la mise en oeuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, août 2015, p. 164 et s. :

https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x34488

publique, cette opération de maintien de l'ordre a vraisemblablement renforcé plutôt que limité ce risque. Le désordre et les mouvements de foule provoqués par les tirs de grenades ont aggravé les risques de violations des règles sanitaires et des consignes de distanciation physique. L'exposition prolongée des personnes à des gaz lacrymogènes pendant plusieurs heures est par ailleurs de nature à augmenter les risques de transmission du virus en provocant suffocations, toux et difficultés respiratoires susceptibles d'augmenter les situations de contamination par projections⁴⁵. Enfin, les personnes blessées par les armes utilisées par les forces de l'ordre ont dû être prises en charge par les services de santé devant par ailleurs faire face à la pandémie.

Enfin, comme on l'observe fréquemment dans ce type d'événement, il est vraisemblable qu'une partie des participants ait consommé de l'alcool et/ou des drogues. Inciter les participants à prendre le volant, dans le cadre d'une opération de dispersion de ce type, dans ces conditions, représente en soi un risque en matière de sécurité routière. Le samedi, plusieurs ont confirmé à Amnesty International avoir dû attendre quelques heures avant de se sentir capables de reprendre le volant.

3. Sur les secours et les responsabilités

Sur l'accès aux soins et aux secours des personnes blessées : « Qu'est-ce qui lui serait arrivé s'il avait perdu conscience dans le champ, si on ne l'avait pas trouvé ? »⁴⁶

Selon le principe 5 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force : « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois (...) c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée »

Vers 2h42 du matin, dans le champ, un jeune homme a la main arrachée, après une explosion selon plusieurs témoignages : « *On a entendu une explosion proche, je me suis retourné, je l'ai vu tomber en arrière* » (Charles, 30 ans, journaliste)

Malgré la gravité extrême de la blessure, il est évacué par des participants, dans des conditions très compliquées et risquées : foule et panique, nuages de gaz lacrymogènes, absence de premiers soins et voiture bloquée parmi de nombreux autres véhicules sur la route.

Pourtant, dès le moment de la blessure, le journaliste Clément Lanot qui se trouvait à proximité est allé prévenir les gendarmes. Après avoir essuyé un tir de LBD (voir plus haut), il dit avoir réussi à parler à d'autres gendarmes qui auraient refusé de venir chercher le blessé et lui auraient demandé de l'évacuer lui-même. Compte tenu du danger (risque de nouveau tir de LBD), il ne lui a pas semblé prudent d'amener le blessé à proximité des forces de l'ordre. Selon une enquête du journal Médiapart, basé sur les comptes-rendus de la gendarmerie sur les opérations de Redon, « des agents du service des renseignements, infiltrés parmi les participants, ont informé en temps réel leur hiérarchie de l'état du jeune homme qui a perdu sa main, sans qu'aucune décision ne soit prise pour lui porter secours »⁴⁷. Toujours selon Médiapart, les gendarmes auraient empêché

⁴⁵ Voir : Amnesty International , Covid-19 Crackdowns: Police Abuse and the Global Pandemic, 2020, <https://policehumanrightsresources.org/covid-19-crackdowns-police-abuse-and-the-global-pandemic>; Amnesty International Pays-Bas, Les substances chimiques dans l'application de la loi: Une prise de position d'Amnesty International, Juin 2021 : <https://www.amnesty.nl/content/uploads/2021/07/Amnesty-position-substances-chimiques-irritantes.pdf> ; Omega Research Foundation, Document d'orientation: Réduire le risque - Diminuer l'utilisation des produits chimiques irritants durant la pandémie de Covid-19 , 2020 https://omegaresearchfoundation.org/sites/default/files/uploads/Publications/Position%20Paper%20-%20Lowering%20the%20Risk_FRENCH_0.pdf

⁴⁶ Katia (le prénom a été modifié), 31 ans, à propos du garçon qui a eu la main arrachée

⁴⁷ Pascale Pascariello, Redon : des notes de gendarmerie accablent le préfet et le ministère

les pompiers d'accéder au site pour le secourir⁴⁸. De leur côté, les coordinateurs de l'équipe Techno+ étaient alors bloqués à un barrage de gendarmerie à l'entrée du site. A 3h07 du matin, après un échange avec les gendarmes au sujet de la main arrachée, l'association a été autorisée à entrer pour aller chercher le blessé, qu'elle n'a pas trouvé.

Ces éléments attestent que, bien qu'elles aient été immédiatement informées de la gravité de la blessure du participant mutilé, les autorités ne semblent avoir pris aucune mesure pour modifier l'opération de maintien de l'ordre (puisque les tirs ont continué de la même façon le reste de la nuit) et pour assurer l'évacuation urgente du blessé. Au contraire, elles auraient entravé cette évacuation.

Les responsables de l'association Techno+ ont dénoncé l'absence générale de plan de secours aux blessés. « *A 2h30 on a appelé le numéro d'astreinte de l'Agence régionale de santé (ARS), qui n'était pas au courant de ce qui se passait* » (Ombline, 29 ans, infirmière et Présidente de Techno+). Les responsables de l'association essaieront de joindre l'ARS plusieurs fois dans la nuit, sans succès. Le matin, ils apprennent que rien n'est encore en place pour l'évacuation des blessés, malgré la gravité de certains cas. A midi, le sous-préfet leur aurait dit qu'il fallait encore qu'ils [les autorités] s'organisent. L'ARS comme le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) auraient évoqué auprès de Techno+ des craintes pour la sécurité des secouristes, auxquelles l'association dit avoir répondu en les rassurant sur le fait que les participants ne s'en prendraient pas à eux et qu'eux-mêmes étaient présent sur place en cas de besoin de médiation. Les véhicules du SDIS ne seraient arrivés sur le site qu'à 18h30 le samedi, pour évacuer les blessés qui n'avaient pas encore pu l'être par d'autres moyens.

La préfecture a démenti cette absence de secours dans un communiqué, indiquant que l'ARS et le SDIS étaient « pleinement mobilisés », ce qui contredit les témoignages. Le communiqué n'affirme pas que les secours mobilisés ont été autorisés à entrer sur le site pour aller chercher les blessés.

Ces difficultés à accéder aux secours peuvent contribuer à l'aggravation des blessures, voire causer des décès.

Techno+ relate ainsi avoir pris en charge une personne qui avait reçu un éclat de grenade dans la malléole et n'arrivait plus à marcher. Les forces de l'ordre ne l'ont pas évacuée, elle a été accompagnée aux urgences par ses amis.

« *Ils ont dû l'emmener à pied à travers les broussailles, elle a fini avec une infection de la jambe* » (Sébastien, coordinateur de l'équipe Techno+ présente sur place).

Sur la responsabilité des forces de l'ordre et des autorités publiques

En vertu des principes de base des Nations unies sur l'usage de la force, tous les agents de l'État, y compris les forces de l'ordre, doivent rendre des comptes lorsqu'ils ont violé les droits humains d'une personne dans l'exercice de leurs fonctions.

En effet, s'agissant du recours excessif, arbitraire, abusif ou autrement illégal à la force, le principal facteur entraînant ce type de comportement est la prévalence de l'impunité. Les gens sont plus enclins à enfreindre les lois, les règles et les règlements lorsqu'ils n'ont pas à craindre d'en subir les conséquences.

, Médiapart, 8 juillet 2021 : <https://www.mediapart.fr/journal/france/080721/redon-des-notes-de-gendarmerie-accaborent-le-prefet-et-le-ministere?onglet=full>

⁴⁸ Pascale Pascariello, Redon : la préfecture a empêché les pompiers de secourir les blessés, Médiapart, 30 juin 2021 :

<https://www.mediapart.fr/journal/france/300621/redon-la-prefecture-empeche-les-pompiers-de-secourir-les-blesses>

Ainsi, une mise en œuvre efficace des mécanismes obligeant à rendre des comptes est indispensable pour garantir que le maintien de l'ordre se fasse d'une manière légale et respectueuse des droits humains. Les agents de police ou de gendarmerie ne sont pas les seuls à devoir répondre de leurs actes ou omissions. Tous les supérieurs qui leur donnent des ordres, les supervisent, les commandent et les contrôlent, tous ceux qui sont responsables de la planification et de la préparation des opérations visant à faire appliquer la loi, le doivent également⁴⁹.

La nécessité de mettre en place des systèmes d'enquête indépendants, impartiaux et efficaces relève aussi du droit à un recours effectif des victimes, garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Au-delà des enquêtes pénales, tout système efficace de reddition de comptes doit prévoir des enquêtes disciplinaires, des procédures civiles ou administratives et un examen du fonctionnement institutionnel. Les autorités doivent tirer les leçons des événements : les faiblesses institutionnelles qui ne sont pas décelées contribueront inévitablement à la récurrence des violations des droits humains, entraînant des dommages, des blessures voire des morts, que les manquements soient ou non attribuables à une personne en particulier. Il est indispensable d'y remédier en identifiant les failles et lacunes institutionnelles dans les meilleurs délais⁵⁰.

À la suite des événements de Redon, la seule information reçue directement de la préfecture par Amnesty International mentionne que plusieurs enquêtes judiciaires ont été ouvertes, sous l'autorité du parquet de Rennes⁵¹.

L'ouverture d'enquêtes pour les cas de violences illégales est une démarche importante pour le droit des victimes et pour éviter que ce genre de faits ne se reproduisent.

Cependant, dans le cas de la personne qui a eu une main arrachée, que l'une de ces enquêtes concerne ("enquête pour blessures involontaires avec ITT supérieure à 3 mois") et qui a par ailleurs déposé plainte, c'est une « enquête préliminaire » qui a été ouverte, qui ne permet pas à l'avocat de la victime d'avoir automatiquement accès au dossier, sauf si le procureur décide de lui transmettre les informations (art. 77-2 du code de procédure pénale)⁵². Cette enquête peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années. Au bout d'un an, les personnes mises en cause peuvent avoir accès au dossier, ce qui l'ouvre aussi pour la victime qui a porté plainte (art. 77-2 du code de procédure pénale). Cette absence d'accès de l'avocat de la victime au dossier soulève de nombreuses inquiétudes. Selon les lignes directrices d'Amnesty International pour la mise en œuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force, la législation nationale doit en effet veiller à ce que les responsables de l'application des lois rendent des comptes de l'usage qu'ils font de la force de manière complète et transparente et le système de reddition de comptes doit prendre pleinement en considération le droit des victimes d'être informées de la progression et des résultats de l'enquête.

⁴⁹ Amnesty International Pays-Bas, L'Usage de la force : Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, août 2015, p. 20 :

https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x34488

⁵⁰ Amnesty International Pays-Bas, L'Usage de la force : Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, août 2015, p. 68 :

https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x34488

⁵¹ Courrier de la sous-préfète et directrice de cabinet, 13 juillet 2021

⁵² L'ouverture d'une information judiciaire, sous l'autorité d'un juge d'instruction, permet cet accès au dossier. L'ouverture de cette information est obligatoire en cas de crime, et se fait sur décision du Parquet pour les délits quand ils sont considérés comme complexes et nécessitant des investigations poussées (art. 79 et 80-2 du code de procédure pénale)

Amnesty International dénonce depuis plusieurs années la difficulté pour les victimes de violences policières en France d'accéder à la justice⁵³ et l'absence de réforme structurelle pour y remédier. Malgré les alertes répétées d'Amnesty International sur le manque d'impartialité et de transparence autour des affaires impliquant les forces de l'ordre⁵⁴ et malgré les condamnations de la France sur le sujet par la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁵ la France n'a toujours pas mis en place de mécanisme d'enquête indépendant et impartial sur les cas d'usage illégal de la force par des policiers ou par des gendarmes.

En dehors du jeune homme mutilé, la plupart des participants blessés avec qui Amnesty International a pu s'entretenir indiquent ne pas prévoir de porter plainte, par manque de confiance dans les autorités ou de peur que leur démarche n'aboutisse pas. Ces réactions, si elles sont compréhensibles compte tenu des difficultés des victimes de violences policières en France à accéder à la justice, sont problématiques, car l'absence de poursuites et de sanction pour les comportements illégaux peut contribuer à leur répétition. Une autre enquête devrait par conséquent être ouverte afin de faire la lumière sur l'usage de la force pendant cette opération, et les dommages subis par l'ensemble des participants blessés au cours de l'événement.

Les premières réactions des autorités dont Amnesty International a été informée indiquent qu'elles ne reconnaissent pas de fautes de la part des forces de l'ordre. Un représentant de la gendarmerie a déclaré que l'"intervention des escadrons [était] toujours proportionnée" et que "la communication des personnels de la rave-party n'[avait pas du tout été] dans la communication, mais plutôt dans la confrontation avec les forces de l'ordre"⁵⁶, ce qui est contredit par les témoignages des participants, journalistes et associations recueillis par Amnesty International, ainsi que par les vidéos analysées. Le préfet d'Ille-et-Vilaine a également déclaré aux médias que les gendarmes avaient eu l'impression d'être face à des « gens qui avaient un objectif : en découdre avec la force publique »⁵⁷. Or, les témoignages comme les images indiquent que les participants étaient venus faire la fête et commémorer la mémoire de Steve Caniço et que les affrontements, auxquels ils n'étaient pas préparés, n'ont eu lieu qu'après que les gendarmes ont usé de la force. Aucune violence de la part de participants n'avait été observée avant l'intervention violente des forces de l'ordre.

A côté des enquêtes judiciaires, l'administration et les responsables des forces de l'ordre, devraient engager un examen critique et un contrôle externe des opérations de maintien de l'ordre menées à Redon. Cela est d'autant plus nécessaires que les interventions des gendarmes sur le Teknival les 18 et 19 juin 2021 sont emblématiques des dérives du maintien de l'ordre en France et des violations des droits humains auxquelles ces dérives conduisent.

En effet, ce Teknival de Redon était organisé en hommage à Steve Maia Caniço, décédé en tombant dans la Loire pendant une charge des forces de l'ordre disproportionnée contre des

⁵³ Voir : Amnesty international, « Des policiers au dessus des lois », avril 2009 <https://www.amnesty.org/en/documents/EUR21/003/2009/fr/> ou encore Amnesty international, « notre vie est en suspens », novembre 2011 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR21/003/2011/fr/>. Le rapport de l'Inspection générale de la police Nationale (IGPN) pour l'année 2020 revient aussi sur les enquêtes suite aux plaintes pour violences contre des policiers dans le cadre de manifestations entre novembre 2018 et octobre 2020 : 70% des saisines ont abouti à des classements sans suite.

⁵⁴ Violences policières et impunité en France : nous alertons les autorités depuis plus de 10 ans : <https://www.amnesty.fr/actualites/violences-policières-et-impunité-en-france>

⁵⁵ Voir par exemple : CEDH, Semache c. France (requête no 36083/16), juin 2018 : La France est condamnée pour négligence des autorités dans le cas du décès d'Ali Ziri, 69 ans, dans un commissariat d'Argenteuil. ou encore CEDH, AFFAIRE CHEBAB c. France, (Requête no 542/13), 23 mai 2019 : la France est condamnée pour enquête lacunaire et déficiente sur le décès de M. Chebab, tué par un tir de policier lors de son interpellation

⁵⁶ LCI, Rave-party illégale à Redon : le site évacué par les autorités, 11 gendarmes et 2 participants blessés, 19 juin 2021 : <https://www.lci.fr/justice-faits-divers/rave-party-illegale-a-redon-les-forces-de-l-ordre-evacuent-le-site-7-nouveaux-blesses-2189226.html>

⁵⁷ <https://twitter.com/bretagnegouv/status/1406175633357643783?s=20>

“fêtards”, de nuit et en bordure d’un fleuve. Trente-trois grenades lacrymogènes, dix grenades de désencerclement et douze tirs de lanceur de balle de défense avaient été utilisées. Une enquête de l’Inspection générale de l’administration (IGA) sur ce cas avait conclu, notamment, que la gestion des dispositifs de sécurité et de secours conduisait « à s’interroger sur la pertinence de certains choix opérés quai Wilson et à constater un manque de discernement dans la conduite de l’intervention de police »⁵⁸.

Par ailleurs, en deux ans (novembre 2018-décembre 2020), le journaliste David Dufresne a recensé six mains arrachées lors d’opérations de maintien de l’ordre⁵⁹, en raison de l’utilisation d’armes mutilantes.

De son côté, Amnesty International a documenté les blessures graves que les grenades de désencerclement occasionnent, notamment à travers le cas d’un syndicaliste éborgné lors de la mobilisation contre la loi travail en 2016⁶⁰.

Amnesty International alerte aussi régulièrement contre les dangers liés à l’usage illégal des gaz lacrymogènes en France, aussi bien lors de manifestations de lycéens que de marches pour le climat⁶¹.

La répétition de ce type de situation appelle des réponses urgentes de la part des autorités françaises. L’absence de réaction adéquate des autorités après des interventions des forces de l’ordre à l’issue desquelles des personnes sont mutilées, voire décèdent, conduit à la répétition de ces faits et à de nouvelles violations des droits humains par les agents chargés de l’application des lois en France. Quand ces pratiques répressives servent à disperser des manifestations, elles ont en outre un effet dissuasif et peuvent conduire des personnes à renoncer à exercer librement leur droit de participer à des réunions pacifiques.

⁵⁸ IGA, Rapport relatif à l’organisation et aux événements survenus lors de la Fête de la musique à Nantes les 21 et 22 juin 2019, septembre 2019

⁵⁹ David Dufresne, « Allo, place beauvau ? », Médiapart : <https://www.mediapart.fr/studio/panoramique/allo-place-beauvau-cest-pour-un-bilan>

⁶⁰ « Le 15 septembre 2016, Laurent, un secrétaire hospitalier affilié au syndicat Solidaires-Sud, a perdu l’usage de son œil droit suite à l’explosion d’une grenade à main de désencerclement tirée par un policier des Corps Républicains de Sécurité (CRS) place de la République à Paris. »

<https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR2161042017FRENCH.PDF>

⁶¹ Gaz lacrymogènes : analyse d’un usage abusif à travers le monde, juin 2021 : <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/gaz-lacrymogenes-analyse-dun-usage-abusif-a-travers-le-monde>

RECOMMANDATIONS

Concernant les événements qui se sont déroulés lors de l'opération de maintien de l'ordre à Redon les 18 et 19 juin 2021, Amnesty International appelle les autorités françaises à s'assurer qu'une information judiciaire soit ouverte dans les plus brefs délais pour faire toute la lumière sur l'intervention des forces de l'ordre, l'usage de la force et les blessures infligées aux participants à l'événement, en particulier dans le cas de la personne ayant eu la main arrachée.

Concernant plus généralement l'usage de la force lors des opérations de maintien de l'ordre, Amnesty International appelle le gouvernement français et en particulier le ministère de l'Intérieur, à :

- Interdire immédiatement l'usage des grenades de désencerclement et des grenades lacrymogènes assourdissantes dans le cadre du maintien de l'ordre, dont les impacts sont disproportionnés et contraires aux principes du droit international sur le recours à la force par les agents chargés de l'application des lois
- Engager des réformes structurelles du maintien de l'ordre afin de mettre en place des stratégies de dialogue et de désescalade. Ces réformes doivent faire l'objet d'un processus transparent et toutes les parties prenantes doivent être consultées. Au-delà des représentants des forces de l'ordre, les organisations de défense des droits humains, le défenseur des droits, les élus, les manifestants et usagers de la police doivent être impliqués dans les travaux. Ces stratégies de maintien de l'ordre doivent faire l'objet d'évaluations régulières dans leur mise en œuvre, impliquant également toutes les parties prenantes. Ces évaluations doivent notamment inclure l'évaluation du respect des droits humains et les stratégies doivent être modifiées s'il s'avère que des violations des droits humains se répètent.
- Donner des instructions claires aux autorités locales et aux forces de l'ordre sur les conditions d'usage de la force et les risques encourus en cas d'usage illégal de la force. Il doit être rappelé que la force doit rester le dernier recours, et n'être utilisée que quand elle est strictement nécessaire et proportionnée. Les gaz lacrymogènes, notamment, ne doivent être utilisés que dans les situations de violence généralisée pour disperser une foule, sous conditions que la foule ait la possibilité de le faire, et seulement si tous les autres moyens ont échoué à contenir la violence.
- S'assurer que les autorités locales et les forces de l'ordre sont formées aux procédures et techniques de médiation, négociation et communication afin d'avoir la capacité de résoudre des situations de crise sans recourir à la force. Des ressources nécessaires doivent être allouées pour garantir que ces techniques sont utilisées.
- Créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre les agents de la force publique. Il peut s'agir soit d'un nouvel organisme soit d'un département spécialisé au sein des services du Défenseur des droits. Il doit être habilité et disposer des ressources suffisantes pour enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits humains formulées contre les forces de l'ordre. Ce mécanisme et les modalités de sa saisine doivent faire une communication permettant aux éventuelles victimes d'en avoir connaissance et de s'en saisir.

ANNEXE : PRINCIPES DE BASE SUR LE RECOURS A LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES A FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 7 septembre 1990

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escampter le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :
 - a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
 - b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ;
 - c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;
 - d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.
7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.